

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, portant réforme des régimes matrimoniaux,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 131, 144 et in-8° 66 (1964-1965).

2^e lecture : 281 (1964-1965).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1365, 1468, 1475 et in-8° 386.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, a été examiné il y a trois jours par l'Assemblée Nationale.

Transmis hier au Sénat, il a été examiné ce matin par votre Commission. Aussi, en raison de la brièveté des délais ainsi accordés à notre Assemblée, votre rapporteur s'est-il vu obligé de limiter ses commentaires à de rapides explications au sujet des amendements proposés par votre Commission, renvoyant, pour le surplus, à ses précédentes observations, ainsi qu'au remarquable rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Collette.

Votre Commission ne vous propose, au demeurant, que peu d'amendements, qui peuvent être regroupés sous trois rubriques :

- mutabilité des conventions matrimoniales (art. 1397) ;
- questions relatives aux régimes conventionnels à caractère séparatiste (séparation de biens et participation aux acquêts : art. 1541 et 1576) ;
- abrogation et dispositions transitoires.

I. — Mutabilité des conventions matrimoniales.

Le principe, traditionnel en droit français, de l'immutabilité des conventions matrimoniales, n'a été abandonné qu'avec beaucoup de réticence par le projet gouvernemental, qui n'autorisait les époux à changer leur régime matrimonial qu'après deux ans d'application, et lorsque celui-ci était « gravement préjudiciable aux intérêts de la famille », ce changement devant être soumis à l'homologation du tribunal.

Le Sénat, en première lecture, avait adopté une rédaction plus libérale, stipulant que le changement peut être autorisé si le régime adopté se révèle contraire aux intérêts de la famille.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que les époux peuvent modifier leur régime dans l'intérêt de la famille. Cette solution nous paraît excessive.

En effet, s'il semble nécessaire, en raison de l'évolution des mœurs, d'autoriser les époux, sous le contrôle du tribunal, à changer des conventions matrimoniales contraires à leurs intérêts,

une trop grande instabilité de ces conventions risque de perturber gravement les rapports entre les époux et les tiers qui contractent avec eux, et qui sont souvent les premières victimes des changements de régime dont beaucoup n'auront d'autre but que de faire fraude à leurs droits. Les enfants pourront également être lésés.

II. — Questions relatives aux régimes conventionnels à caractère séparatiste.

*(Séparation de biens, participation aux acquêts,
articles 1541 et 1576.)*

Compte tenu de la nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée Nationale pour l'article 1540, il convient de viser à l'article 1541 non pas seulement le cas du mari mais aussi celui de la femme.

D'autre part, en matière de participation aux acquêts, l'Assemblée Nationale a cru nécessaire de reprendre sous une autre forme une disposition écartée par le Sénat, et permettant à l'un des époux, à la dissolution du régime, de prélever en nature un bien de son conjoint s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se le faire attribuer.

Une telle disposition est contraire au principe même de la participation aux acquêts, régime qui fonctionne comme une séparation de biens, avec à la dissolution du régime un droit de décréance en argent au profit de celui des époux qui a réalisé le moins d'économies pendant le mariage.

De plus, la distinction entre les propres et les acquêts n'existant pas dans ce régime, un tel prélèvement pourrait aboutir à faire attribuer à l'un des époux un bien faisant partie du patrimoine originaire de l'autre et se trouvant dans la famille de ce dernier depuis plusieurs siècles. On irait ainsi très au-delà de la communauté légale, dans laquelle un des époux ne peut *jamaïs* se faire attribuer en nature un bien propre de son conjoint sans l'accord de ce dernier : par ses modalités de liquidation, la participation aux acquêts, régime d'essence séparatiste, confinerait ainsi aux régimes les plus communautaires, et notamment à la communauté universelle.

En conséquence, une nouvelle rédaction vous est proposée pour le second alinéa de l'article 1576.

III. — Abrogation et dispositions transitoires.

1° Article 7 du Code de commerce :

L'Assemblée Nationale a supprimé le texte précédemment adopté pour cet article, et devenu sans objet par suite de la suppression, à l'article 223, des dispositions permettant au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par la femme. Mais elle a omis d'abroger l'actuel article 7 du Code de commerce devenu lui-même sans objet pour la même raison. Il convient donc de prouver par voie d'amendement que cet article est et demeure abrogé.

2° Article 11 du projet de loi :

L'Assemblée Nationale a supprimé le second alinéa de l'article 11, qui permet d'appliquer le droit nouveau en matière d'administration des biens propres aux époux ayant fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette suppression est infiniment regrettable car, si elle devait avoir un caractère définitif, de très nombreuses femmes mariées avec contrat resteraient soumises aux anciennes règles jugées mauvaises par le législateur puisque modifiées par lui, alors que les femmes mariées sans contrat seraient de plein droit soumises au droit moderne.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la reprise du texte du Sénat pour les premier et second alinéas. De même que pour la deuxième phrase du quatrième alinéa nous vous suggérons de revenir à notre rédaction de façon à permettre aux époux mariés sous le régime dotal ou le régime sous communauté de choisir la communauté légale.

*
* *

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte modifié par l'Assemblée Nationale dans sa première lecture et qui vous est distribué par ailleurs sous le n° 281 (session 1964-1965).

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION.

Article premier du projet de loi.

Art. 214 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

Suivant les régimes matrimoniaux, la femme s'acquitte de sa contribution, soit en la prélevant sur les ressources personnelles dont elle a l'administration et la jouissance, soit par ses apports en dot ou en communauté.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Art. 220 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre soli- dairement.	Conforme.	Conforme.	
La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement ex- cessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opéra- tion, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.	Conforme.	<i>Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations, résultant d'achats à tempéra- ment, s'il n'ont été conclus du consentement des deux époux.</i>	
Tout achat d'objet des- tiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consente- ment des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en deman- der l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir ja- mais être intentée plus d'un an après que le régime ma- trimonial s'est dissous.			

Art. 220-1 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si un époux <i>manque gra- vement à ses devoirs</i> , le président du tribunal de grande instance peut pres- crire <i>les mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille</i> .	Si un époux <i>met en péril les intérêts de la famille</i> , le président du tribunal de grande instance peut pres- crire <i>toutes mesures néces- saires pour préserver ces intérêts</i> .	Si un des époux <i>manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les inté- rêts de la famille</i> , le prési- dent du tribunal de grande instance peut prescrire tou- tes les mesures <i>urgentes que requièrent ces intérêts</i> . Conforme.	Conforme.
Il peut notamment inter- dire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposi- tion sur ses propres biens ou sur ceux de la commu- nauté, meubles ou immeu- bles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il	Conforme.		

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
attribue l'usage personnel à l'un ou l'autre des conjoints. La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.	Conforme.	Conforme.	

Art. 221 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, <i>un compte de chèques</i> en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés.	Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, <i>tous comptes de chèques</i> en son nom personnel. Conforme.	Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, <i>tout compte de dépôt et tout compte de titres</i> en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds <i>et des titres en dépôt</i> .	Conforme.

Art. 222 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient <i>corporellement</i> , il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.	Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Conforme.	Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient <i>individuellement</i> , il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Conforme.	Conforme.

Art. 223 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété, à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables.</p>	<p>La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>« Les engagements professionnels pris par la femme en violation de la défense du juge, et même ceux qu'elle avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande du mari, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte au mari pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>	

Article 2 du projet de loi.

Art. 1387 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conven-</p>	<p>La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conven-</p>	<p>La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conven-</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

tions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, *sous les modifications qui suivent.*

tions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et, en outre, *qu'elles n'enfreignent pas les dispositions qui suivent.*

tions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, *ni aux dispositions qui suivent.*

Art. 1388 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle, *ni aux conditions d'exercice à une profession.*

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

Conforme.

Art. 1390 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour du décès ou au jour du partage.

Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté est exercée.

Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

Conforme.

Art. 1391 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.</p> <p>Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par des experts que nommera le tribunal de grande instance.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
		<p>Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal de grande instance.</p>	

Art. 1392 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée dans les neuf mois du décès par une notification faite aux héritiers du prédécédé.</p>	<p>La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que ceux-ci lui ont adressée. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.</p>	<p>La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.</p>	Conforme.
<p>Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour du décès ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.</p>	<p>Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où, la faculté est exercée ou le cas échéant, constitue une opération de partage.</p>	Conforme.	

Art. 1393 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent Code.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II constitueront le droit commun.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Art. 1397 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle *grave-*
ment préjudiciable aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle *contraire* aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Après deux années d'appli-
cation du régime matrimo-
nial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir *dans l'intérêt de la famille* de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.	Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile. <i>Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation pourra en être poursuivie</i> conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent Code.	Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 1400 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.	La communauté qui s'établit à défaut de contrat est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.	La communauté qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.	Conforme.

Art. 1402 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté, si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux *devra*, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie *par écrit*. *A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures.*

**Texte adopté
par le Sénat.**

Conforme.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux *pourra* être établie par tous *moyens*, tant à l'égard du conjoint que des tiers.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, *si elle est contestée*, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. *Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.*

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Art. 1416 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents, a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, *ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre.*

**Texte
adopté par le Sénat.**

La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, *ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.*

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Art. 1417 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les <i>indemnités auxquelles</i> il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.</p> <p>Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux <i>au préjudice des devoirs</i> que lui imposait le mariage.</p>	<p>La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les <i>réparations et dépens auxquels</i> il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.</p> <p>Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux <i>en méconnaissance des obligations</i> que lui imposait le mariage.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux <i>au mépris des devoirs</i> que lui imposait le mariage.</p>	<p>Conforme.</p>

Art. 1420 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.</p> <p>Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme <i>ou à son activité professionnelle</i>, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession. <i>Il en est de même si, par une déclaration mentionnée au registre du commerce, il avait donné son accord exprès à l'exercice d'un commerce par la femme.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Art. 1421 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes <i>lourdes</i> qu'il aurait commises dans sa gestion.</p> <p>Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.</p>	Conforme.	Conforme, sauf... Suppression du mot : « lourdes ».	Conforme.

Art. 1424 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, <i>vendre</i> ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans le concours de la femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations.</p> <p>Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.</p>	<p>Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, <i>aliéner</i> ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, <i>qu'ils y figurent sous leur forme propre ou qu'ils soient matérialisés par des titres cessibles</i>, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans l'accord de la femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner, vendre ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, <i>non plus que les droits sociaux non négociables</i> et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce <i>consentement</i> percevoir les capitaux provenant de telles opérations.</p> <p>Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. <i>Il ne peut sans l'accord de la femme, consentir un bail à ferme ou un bail commercial sur un immeuble de la communauté.</i></p>	Conforme.

Art. 1432 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers d'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

**Texte
adopté par le Sénat.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Art. 1433 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

**Texte
adopté par le Sénat.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Art. 1442 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leur rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.

Supprimé.

Retour au texte du Gouvernement.

Art. 1444 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

La séparation de biens, quoique prononcée en justice est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le jugement et n'ont pas abouti au règlement définitif dans l'année de l'acte

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>initial. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant en la forme des référés.</i>	<i>jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.</i>	<i>dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant dans la forme des référés.</i>	

Art. 1467 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux de ses biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, <i>ou les biens qui y ont été subrogés.</i></p> <p>Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.</p>	<p>La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, <i>ainsi que les biens visés à l'article 1406.</i></p> <p>Conforme.</p>	<p>La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux de ses biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, <i>ou les biens qui y ont été subrogés.</i></p> <p>Conforme.</p>	Conforme.

Art. 1471 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, <i>s'il existe des biens suffisants</i>, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815 et 832 du présent Code.</p> <p>Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.</p>	<p>Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815 et 832 du présent Code.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du présent Code.</p> <p>Conforme.</p>	Conforme.

Art. 1472 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le mari ne peut exercer ses <i>prélèvements</i> que sur les biens de la communauté. La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.	Le mari ne peut exercer ses <i>reprises</i> que sur les biens de la communauté. La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari. <i>Celui-ci, peut, toutefois, se libérer par un paiement en argent.</i>	Conforme. La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.	Conforme.

Art. 1476 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « <i>Des successions</i> » pour les partages entre cohéritiers. Toutefois, le maintien de l'indivision tel qu'il est prévu pour certains biens par l'article 815, ne peut être exigé quand ces biens font partie d'une communauté qui a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.	Conforme.	Conforme. <i>Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.</i>	Conforme.

Art. 1498 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.</p> <p>Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p><i>Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque cause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Art. 1508 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appar-</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.

tenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date, *ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus*, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.

Art. 1512 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par expertise.

Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement *de la soulte éventuelle*. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par expertise.

Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera *fixée par le tribunal de grande instance*.

Conforme.

Art. 1513 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée *dans les neuf mois de la dissolution de la communauté, par une notification adressée à l'autre partie*.

La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre partie *dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que celle-ci lui a adressée. La mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer*.

La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers *dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti*. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.

Conforme.

Art. 1527 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Les avantages que l'un et l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « <i>Des donations entre vifs et des testaments</i> », sera sans effet pour tout l'excédent; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.</p>		<p>Conforme.</p>	

Art. 1530 à 1535 du Code civil (chapitre III : du régime sans communauté).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« CHAPITRE III</p>			
<p>« Du régime sans communauté.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>
<p>Art. 1530. — Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, chacun d'eux conserve en propre les biens</p>	<p>Art. 1530. — Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, chacun d'eux</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

qu'il avait au jour du mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant le mariage, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

La femme apporte les fruits de ses biens au mari pour soutenir les charges du mariage.

Art. 1531. — Les biens de la femme, à l'exception des biens réservés, sont administrés par le mari. Les articles 1507 à 1509 sont applicables à son administration.

Les actes de disposition ne sont permis qu'à la femme ; mais, lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propiété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession.

Art. 1532. — Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour les dettes qui sont nées de son chef, hors le cas de l'article 220.

La femme n'oblige que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui, sous le régime de la communauté, seraient entrées dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens.

Art. 1533. — Le mari doit supporter toutes les charges de l'usufruit, ainsi que les intérêts et arrérages dont la femme est tenue.

Art. 1534. — Il peut être convenu que la femme touchera annuellement, sur ses

conserve en propre les biens qu'il avait au jour du mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant le mariage, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

Si l'un des époux jouit des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable des suites de son ingérence et comptable de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Art. 1541. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de rempli des biens de la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Art. 1541. — L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de rempli des biens de l'autre, à moins que...

(Le reste sans changement.)

Art. 1569 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de participation aux acquêts, chacun d'eux,

Quand les époux ont décidé de se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux

Quand les époux ont déclaré se marier..
(Le reste sans changement.)

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

comme s'il y avait entre eux séparation de biens, conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Mais, à la dissolution du régime matrimonial, il a le droit de participer pour moitié aux gains en valeur ou acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

Les acquêts nets sont mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

**Texte
adopté par le Sénat.**

conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. *Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.* A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Conforme.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 1570 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de

**Texte
adopté par le Sénat.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire : à défaut, ce patrimoine est tenu pour nul. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire.

La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire : à défaut, ce patrimoine est tenu pour nul. L'autre époux peut contester par tous moyens le contenu de l'inventaire.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé de lui : à défaut, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

La preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

Art. 1572 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

La consistance du patrimoine final peut être prouvée par l'inventaire que l'époux doit faire dresser dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge des référés. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire.

La consistance du patrimoine final peut être prouvée par l'inventaire que l'époux doit faire dresser dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge des référés. L'autre époux peut contester par tous moyens le contenu de l'inventaire.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial sauf prorogation par le président du tribunal statuant en la forme de référé.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte
adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Code de procédure civile.

Art. 1576 du Code civil.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte
adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts. *Ils peuvent aussi l'autoriser à se libérer par dation en paiement.*

Réciproquement, l'époux créancier peut demander à se remplir de tout ou partie de ses droits en prélevant certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

Les prélèvements et dations en paiement prévus ci-dessus sont considérés

Conforme.

Supprimé.

Ces dations en paiement sont considérées comme des opérations de partage,

La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, du consentement des deux époux ou en vertu d'une décision du juge, soit que l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent, soit que l'époux créancier établisse qu'il a un intérêt essentiel à se faire attribuer certains biens de son conjoint qui ne sont pas nécessaires à celui-ci.

Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une

Conforme.

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

comme des opérations de partage, en tant qu'ils portent sur des biens qui n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire.

quelle que soit l'origine des biens sur lesquels elles portent.

opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

Article 3 du projet de loi.

Art. 2136 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation, *sauf convention contraire.*

Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause, *sauf convention contraire*, confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date.

Article 4 du projet de loi.

Art. 595 du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.</p>		Conforme.	
<p>Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.</p>		Conforme.	
<p>Les baux consentis par l'usufruitier seul ne confèrent au preneur, à l'encontre du nu-propiétaire, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux malgré toutes dispositions légales contraires, à moins que le bail initial n'ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit.</p>		<p><i>L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.</i></p>	

Art. 1718 du Code civil.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 595 relatif aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille.

Conforme.

Les dispositions de l'article 595 relatives aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, ainsi qu'aux baux passés par le mari, sans le consentement de la femme, sur les biens dont il a l'administration.

Article 5 du projet de loi.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

L'article 7 du Code de commerce est abrogé, et les articles 4 et 5 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les articles ci-dessous énoncés du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4 du Code de commerce.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

La femme mariée peut librement exercer un commerce.

Conforme.

La femme mariée peut librement exercer un commerce, sauf le recours réservé au mari par l'article 223 du Code civil.

Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Conforme.

Art. 5 du Code de commerce.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission.
<p>Sous tous les régimes matrimoniaux, <i>l'effet de la dotalité étant réservé</i>, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.</p> <p>Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.</p>	Conforme. Conforme.	<p>Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.</p> Conforme.	Conforme.

Art. 7 du Code de commerce.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission.
<p>Quand le mari forme le recours qui lui est ouvert par l'article 223 du Code civil, afin de faire interdire à la femme l'exercice d'une profession commerciale, il doit signifier sa demande, en même temps qu'à la femme elle-même, au greffier du tribunal de commerce, lequel mentionne la demande au registre du commerce. Le jugement qui statue sur la demande, soit qu'il l'admette, soit qu'il la rejette, sera pareillement, à la diligence de l'époux intéressé, signifié au greffier et mentionné au registre. Ainsi portées au registre, les mentions de la demande et du jugement d'admission ont pour effet de constituer les tiers de mauvaise foi au sens dudit article 223, sans préjudice de la faculté de prouver</p>	Conforme.	Supprimé.	Suppression conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

contre eux, à défaut de ces mentions, la connaissance personnelle qu'ils auraient pu avoir des faits dont il s'agit.

L'accord exprès visé par l'article 1420 du Code civil résulte, en ce qui concerne les professions commerciales, d'une déclaration faite par le mari et mentionnée au registre du commerce.

Article 11 du projet de loi.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, *ainsi que les dispositions légales du droit antérieur.*

Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent.

De même, s'ils avaient stipulé qu'ils seraient mariés sous le régime sans communauté, le nouvel article 1531 du Code civil sera applicable à l'administration du mari.

Conforme.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Conforme.

Supprimé.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Conforme.

Supprimé.

Suppression conforme.

Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime dotal, les dispositions des anciens articles 1540 à 1581 du Code civil leur demeureront appli-

Si dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

cables. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens.

de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du Code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1591 du même Code et de l'ancien article 5 du Code de Commerce. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets.

...se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens.

Article 12 du projet de loi.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte
adopté par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Les nouveaux articles 1442 (2^e alinéa), 1469 et 1475 (2^e alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conforme.

Les nouveaux articles 1442 (2^e alinéa) et 1475 (2^e alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conforme.

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force jugée, le nouvel article 1469 sera applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de la publication de la présente loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 du projet de loi.

Art. 1397 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. »

Amendement : Compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent Code. »

Art. 1541 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins que... »

(Le reste sans changement.)

Art. 1576 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent. »

Art. 5 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article 7 du Code de commerce est abrogé et les articles 4 et 5 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Art. 11 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que les dispositions légales du droit antérieur.

« Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

Amendement : A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets. »

par les mots :

« ... se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens. »